



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale de la région Occitanie
sur la mise en compatibilité par déclaration de projet
du plan local d'urbanisme de Roques (31)**

n°saisine 2018-6664
n°MRAe 2018AO102

Préambule

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 9 août 2018 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roques, située dans le département de la Haute-Garonne. L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de saisine.

Le présent avis contient les observations que la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie. Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne de la MRAe (délibération n°2016-02 du 24 juin 2016), l'avis a été adopté par M. Philippe Guillard, président de la MRAe.

I. Contexte juridique du projet de mise en compatibilité du PLU

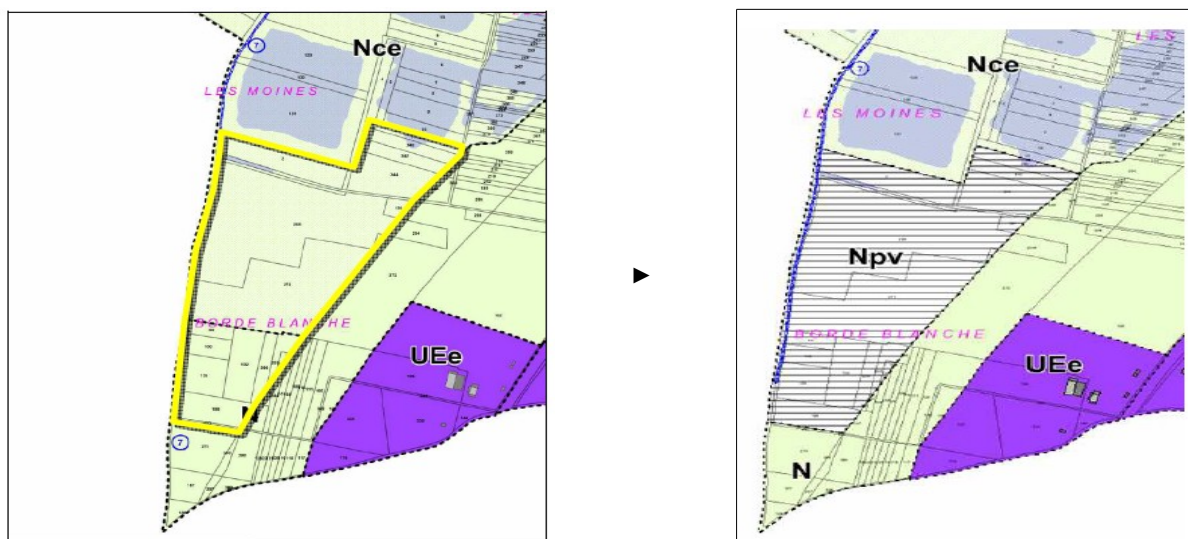
Conformément à l'article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Roques est soumise à évaluation environnementale systématique, d'une part parce qu'elle est assimilable à une révision au sens de l'article L. 153-31 du Code de l'urbanisme, et d'autre part parce qu'un site Natura 2000 intersecte le territoire communal : la zone spéciale de conservation « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (FR7312014). Le document est par conséquent également soumis à la MRAe pour avis.

Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie. Par ailleurs, la MRAe a été saisie en parallèle pour avis sur le dossier de permis de construire du projet photovoltaïque, comprenant une étude d'impact.

II. Présentation du projet de mise en compatibilité

La commune de Roques (population municipale de 4469 habitants en 2015, source INSEE) souhaite mettre en compatibilité son PLU par l'intermédiaire d'une déclaration de projet pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit Borde blanche.

Il s'agit d'apporter des modifications au PLU pour la création d'une zone spécifique dédiée à l'implantation constructions, installations et équipements techniques liés et nécessaires aux activités de production d'énergie photovoltaïque (règlement écrit et graphique).

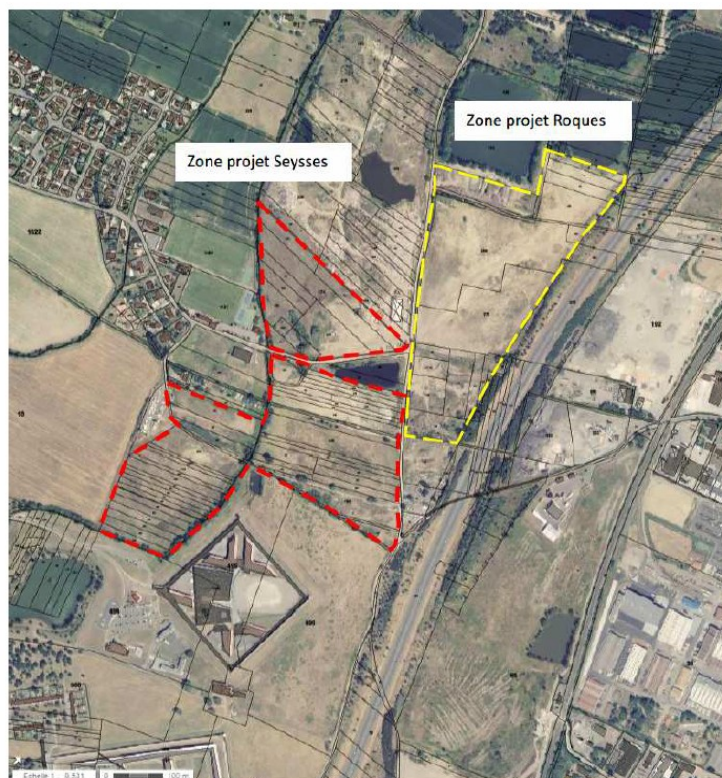


Modification du règlement graphique

L'objectif est de faire évoluer le règlement graphique en transformant le secteur envisagé par le projet actuellement classé pour partie en zone N (zone naturelle) et en zone Nce (zone naturelle de préservation des continuités écologiques), en zone Npv dédiée à l'implantation d'une centrale photovoltaïque.

Le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol, sur d'anciennes gravières en totalité remblayées, répartie sur les communes de Roques et de Seysses. L'emprise foncière d'implantation de panneaux photovoltaïques (zone d'implantation stricte clôturée) couvre une surface de 28,6 ha.

Le site identifié sur Roques, objet de la mise en compatibilité, d'une superficie de 13,7 ha se situe au lieu-dit Borde Blanche. Le permis de construire relatif à l'opération située sur la commune de Seysses a été déposé fin de l'année 2016 et a fait l'objet d'une information d'absence d'avis de l'Autorité environnementale le 20 mars 2017.



Zone d'étude du projet

La mise en compatibilité du PLU prévoit la mise en place d'une OAP¹ et de prescriptions dans le règlement permettant de limiter la fragmentation du milieu via :

- des clôtures perméables avec des ouvertures pour la petite faune ;
- une zone tampon de 8 m minimum par rapport au plan d'eau et au canal d'irrigation ;
- une implantation des constructions à 10 m minimum de l'axe du chemin de la Saudrune ;
- le maintien d'un recul de 50 m minimum par rapport à l'axe de l'A64.

III. Qualité des informations présentées

Le dossier d'évaluation environnementale de la mise en compatibilité, clair et suffisamment illustré, apparaît globalement conforme aux attendus de l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme.

IV. Prise en compte de certains enjeux environnementaux

De manière générale, le projet, comme la mise en compatibilité du document d'urbanisme, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Le présent avis se focalise sur les principaux enjeux environnementaux potentiels liés à la réalisation du projet :

- la préservation de la ressource en eau ;
- la préservation des milieux naturels ;
- l'intégration paysagère du projet.

IV.1 Préservation de la ressource en eau

Le projet sera implanté en dehors de la zone inondable définie par le PPRI. Le projet est localisé à proximité du ruisseau de la Saudrune et sa ripisylve présentant des forts enjeux en tant que zone

¹ Orientation d'Aménagement et de Programmation

humide. La masse d'eau du ruisseau de Saudrune présente un mauvais état chimique, un état écologique médiocre et fait l'objet de nombreuses pressions.

L'imperméabilisation du site concerne 200 m² ce qui représente 1 % de l'emprise du projet. La répartition des modules permet l'écoulement et l'infiltration, dans le sol, des eaux météoriques. La perméabilité des terrains ne sera pas significativement modifiée et la circulation des eaux superficielles ne sera pas contrariée.

En outre, le règlement de la zone impose un recul de 8 m à partir du haut de berge des plans d'eau situés au nord et du canal situé en limite sud.

Le rapport précise que « *la gestion des eaux pluviales sera gérée à l'échelle du projet de telle sorte que le rejet issu du projet n'aggrave pas la situation existante* » sans pour autant donner plus de précision sur cette gestion.

IV.2 Préservation des milieux naturels

Une partie des terrains provient de comblements assez récents d'anciennes gravières. La plus grande partie du site est marquée par une reprise récente du couvert végétal.

Les espèces et les enjeux sont globalement bien identifiés, localisés et hiérarchisés. Le projet a été adapté à la phase de conception pour éviter les habitats présentant des enjeux.

Les principaux enjeux sont liés à la ripisylve de la Saudrune qui est un habitat d'intérêt communautaire mais hors site Natura 2000. Pour la faune, c'est la batracofaune qui présente le plus fort enjeu. Le projet impactant potentiellement les habitats d'hivernage de 5 espèces protégées. Il est à noter également un enjeu modéré pour l'avifaune, pour les espèces nichant probablement en milieux ouverts et milieux aquatiques.

L'ensemble du secteur concerné par la mise en compatibilité, sera remanié d'un point de vue du couvert végétal en place. L'entretien de la végétation sera réalisé par voie mécanique légère (deux fauches annuelles sans exportation) puis par pâturage d'ovins, ce qui devrait permettre l'obtention d'un milieu riche en biodiversité et limitera la prolifération de plantes envahissantes.

Afin de limiter l'impact sur les continuités écologiques, le projet prévoit des ouvertures pour la petite faune, une zone tampon de 8 m minimum par rapport au plan d'eau et au canal d'irrigation, localisé au sud du projet et une implantation des constructions à 10 m minimum de l'axe du chemin de la Saudrune pour maintenir une continuité écologique pour tous types de faune.

Le rapport de présentation justifie l'absence d'incidence notable sur les sites Natura 2000.

IV.3 Intégration paysagère

Le site étudié présente une topographie complètement remaniée, en raison des activités passées d'extraction de granulats, et actuelles de stockage de matériaux.

Les enveloppes visuelles sont formées de cordons arborés plus ou moins fournis (haies, ripisylve), et de talus ou remblais enfermant la zone sur elle-même, offrant des vues morcelées et partielles. Pour ce qui concerne les perceptions visuelles, la présence d'un talus et de végétaux sur les bords de l'autoroute A64 ne permet qu'une vue fugace de la zone-projet, sur un court secteur dans un sens nord/sud.

S'agissant de l'état initial, la description du paysage est sommaire. Par ailleurs, le dossier ne comporte aucun élément d'information sur la visibilité du projet depuis les habitations ou depuis la prison.

La mise en compatibilité du PLU prévoit des dispositions pour minimiser l'impact paysager comme le maintien d'un recul d'implantation de 50 m minimum par rapport à l'axe de l'A64, la réalisation de clôtures constituées d'un grillage sans soubassement permettant de maintenir une perméabilité visuelle, la limitation de la hauteur des constructions (3 m) et des clôtures (2 m).